

# Fiche pratique



# **SOMMAIRE**

Préan	nbule		2
Le dis	•	e reconversion	
-	Les coi	nditions d'éligibilité	
	0	Pour le militaire en activité	
	0	Pour l'ancien militaire	
-	La pro	cédure de recrutement	
	0	L'agrément	
	0	La recherche de l'emploi	
	0	L'étude de la candidature par la CNOI	
	0	Les modalités de recrutement	
		Pour le militaire en activité	6
		Pour l'ancien militaire	7
-	Les règ	gles de classement et de rémunération lors du recrutement	7
	0	Pour le militaire en activité	7
	0	Pour l'ancien militaire	8
-	La situation à l'issue du détachement ou de la période de stage		8
	0	Pour le militaire en activité	8
	0	Pour l'ancien militaire	9
Le dis	spositif de	es emplois réservés1	0
_	Les bé	néficiaires	0
_	La Pro	cédure d'accès aux emplois réservés1	1
	0	Les cadres d'emplois d'accueil	1
	0	L'inscription sur liste d'aptitude1	1
	0	Les modalités de recrutement	2
		Pour le militaire en activité	2
		Pour l'ancien militaire	
_	Les règles de classement et de rémunération lors du recrutement		2
	0	Pour le militaire en activité	
	0	Pour l'ancien militaire	
_	Situati	on à l'issue du détachement ou de la période de stage	
	0	Pour le militaire en activité	
	0		3

## **ANNEXE:**

- Fiche récapitulative : accès des militaires à la fonction publique territoriale

# **PRÉAMBULE**

Le recrutement des militaires ou anciens militaires au sein des collectivités territoriales est prévu par des dispositifs distincts :

- Les dispositifs de droit commun accessible à tous (contrat, nomination suite concours)
- Le dispositif « dérogatoire » de reconversion (L. 4139-2 du code de la défense)
- Le dispositif « dérogatoire » des emplois réservés (L. 4139-3 du code de la défense)

À noter: Les dispositions relatives au détachement entre fonctions publiques civiles (FPE, FPT et FPH autres que militaires) ne s'appliquent pas, compte tenu que les militaires ne relèvent pas du statut général des fonctionnaires civils, mais du code de la défense. Excepté si un tel détachement de droit commun est prévu explicitement par les statuts particuliers du cadre d'emplois d'accueil (ex : article 18 du décret 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant cadre d'emplois des capitaines, commandants, et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels).

Les deux dispositifs dérogatoires ci-dessus ont été revus à la faveur de l'ordonnance n° 2019-2 du 4 janvier 2019 portant simplification des dispositifs de reconversion des militaires et des anciens militaires dans la fonction publique civile et du décret 2019-5 du 4 janvier 2019 (modifié par le décret 2019-1530 du 30 décembre 2019), dont les dispositions sont entrées en vigueur au 1er janvier 2020.

Ainsi, le **dispositif de reconversion** est réservé aux militaires et anciens militaires remplissant certaines conditions statutaires, pour leur permettre d'occuper des emplois de la fonction publique civile, déclarés vacants et correspondant à leurs qualifications, "nonobstant les règles de recrutement pour ces emplois" (notamment l'obtention d'un concours, ou des diplômes requis **sauf dans le cas des professions réglementées**).

De plus, cette réforme a recentré le **dispositif des emplois réservés** aux seuls bénéficiaires prioritaires (militaires blessés en opérations extérieures, victimes d'attentats ou enfants de harkis). Les militaires en activité et les anciens militaires, qui avaient autrefois accès au dispositif des emplois réservés, sont désormais dirigés vers le dispositif de reconversion.

# LE DISPOSITIF DE RECONVERSION

Le dispositif dérogatoire de reconversion est ouvert aux militaires en activité et aux anciens militaires. Il leur permet d'accéder, sur demande agréée et sous certaines conditions, à la fonction publique territoriale soit par la voie du détachement (<u>pour les militaires en activité</u>) soit par la voie d'une nomination stagiaire (pour les anciens militaires).

À titre informatif, vous trouverez ci-contre les textes de référence relatifs à ce dispositif : cliquez ici

## Les conditions d'éligibilité

#### Pour le militaire en activité

- Le militaire en activité doit détenir, à la date de son détachement, l'ancienneté de services militaires suivante :
  - Pour un détachement dans un emploi de la catégorie A : au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier.
  - Pour un détachement dans un emploi de la catégorie B : au moins 5 ans de services militaires (ouvert aux officiers, sous-officiers et militaires du rang).
  - Pour un détachement dans un emploi de la **catégorie C** : au moins 4 ans de services militaires (ouvert aux officiers, sous-officiers et militaires du rang).
  - Le militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit détenir, à la date de son détachement dans un emploi de la catégorie A : au moins 10 ans de services militaires dans son corps d'origine ou 15 ans de services militaires dont 5 dans son corps d'origine pour un détachement dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme.
- À la date de son détachement, le militaire en activité doit se trouver à plus de 2 ans de la limite d'âge de leur grade ou du grade auquel ils sont susceptibles d'être promus à l'ancienneté avant leur titularisation (information généralement connue du militaire ou de son administration d'origine).
- Le militaire en activité doit, en outre, avoir atteint le terme du délai pendant lequel il s'est engagé à rester en activité après avoir reçu une formation spécialisée ou perçu une prime liée au recrutement ou à la fidélisation (information généralement connue du militaire ou de son administration d'origine).

## - Pour l'ancien militaire

- L'ancien militaire doit détenir, à la date de réception de sa demande, l'ancienneté de services militaires suivante :
  - Pour une nomination dans un emploi de la catégorie A: au moins 10 ans de services militaires en qualité d'officier ou 15 ans de services militaires dont 5 en qualité d'officier.
  - Pour une nomination dans un emploi de la **catégorie B** : au moins 5 ans de services militaires (ouvert aux officiers, sous-officiers et militaires du rang).
  - Pour une nomination dans un emploi de la catégorie C : au moins 4 ans de services militaires (ouvert aux officiers, sous-officiers et militaires du rang).
  - L'ancien militaire infirmier ou technicien des hôpitaux des armées doit avoir accompli, à la date de réception de sa demande et pour une nomination dans un emploi de catégorie A: au moins 10 ans de services militaires dans son ancien corps d'origine ou 15 ans de services militaires dont 5 dans son ancien corps d'origine pour une nomination dans un emploi civil de niveau comparable à celui relevant du corps des personnels militaires infirmiers et techniciens des armées et dont l'accès est subordonné à la détention du même diplôme.
- La nomination de l'ancien militaire dans l'administration d'accueil doit intervenir dans un délai de 3 ans suivant sa radiation des cadres ou des contrôles.
- L'ancien militaire ne doit pas avoir fait l'objet d'une radiation des cadres ou d'une résiliation de contrat pour motif disciplinaire et ne doit pas être déjà devenus fonctionnaires civils.
- L'ancien militaire doit en outre, remplir les conditions d'âge fixées par le statut particulier du corps ou cadre d'emplois d'accueil, à la date fixée par le statut d'accueil ou, à défaut, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle il postule.

À noter : Aucun statut particulier de la Fonction Publique Territoriale ne prévoit de conditions d'âge. Cette dernière condition ne s'applique donc pas à la Fonction Publique Territoriale.

## La procédure de recrutement

#### L'agrément

Le militaire en activité ou l'ancien militaire qui souhaite se reconvertir dans la fonction publique doit bénéficier au préalable d'un agrément.

L'agrément est l'acceptation par le ministre de la défense ou de l'intérieur (s'il s'agit d'un gendarme) de la candidature du militaire à un recrutement dans la fonction publique civile et, par voie de conséquence, de son départ des armées ou de la gendarmerie (dans le cas du militaire en activité).

Cet agrément obligatoire est délivré par décision ministérielle, pour les militaires du ministère de la défense et par la direction des personnels militaires de la Gendarmerie nationale pour les gendarmes. Il est valable pour l'accès aux trois fonctions publiques (FPE, FPT et FPH) et **pour une durée déterminée** qui est précisée dans la décision.

Le militaire en activité ou l'ancien militaire doit être obligatoirement accompagné par un conseiller « Défense Mobilité » pour effectuer sa DAFP (Demande d'Agrément dans la Fonction Publique).

- <u>Le militaire en activité</u> ne peut faire sa demande d'agrément que dans le cadre de la campagne annuelle organisée par son gestionnaire d'armée (<u>formulaire DAFP militaire en</u> <u>activité</u>).
- o <u>L'ancien militaire</u> peut faire sa demande à tout moment (*formulaire DAFP ancien militaire*).

## - La recherche de l'emploi

Dans le cadre d'une démarche active, le militaire en activité ou l'ancien militaire disposant d'un agrément recherche par lui-même un poste déclaré vacant au sein de la fonction publique territoriale (offres consultables sur <u>www.emploi-territorial.fr</u>).

Il n'est toutefois autorisé à candidater dans le cadre de cette procédure qu'à des emplois à **temps complet**.

Les employeurs territoriaux ayant des besoins en recrutement peuvent à tout moment se rapprocher d'une antenne « Défense Mobilité » pour identifier des candidats correspondant à leurs besoins et être conseillés dans la mise en œuvre des modalités administratives (<u>www.defense-mobilite.fr/annuaire</u>).

Le candidat est ensuite reçu en entretien.

Si le profil correspond aux compétences recherchées, une proposition d'embauche lui est adressée par la collectivité territoriale (indiquant notamment la date de recrutement et l'indice majoré sur lequel il sera recruté).

<u>Important</u>: le code de la défense n'établit pas de correspondance entre les grades de fonctionnaires de catégorie A, B ou C et les grades des personnels militaires qui se portent candidats pour y accéder. La candidature du militaire, qui détient le niveau de qualification nécessaire à l'exercice de l'emploi auquel il candidate, ne peut donc être écartée de la procédure de sélection et de l'examen du dossier par la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI).

L'appréciation des capacités des candidats appartient à l'autorité administrative d'accueil.

## - L'étude de la candidature par la Commission Nationale d'Orientation et d'Intégration (CNOI)

Si ce dernier trouve un poste au sein de la fonction publique territoriale, le militaire en activité ou l'ancien militaire constitue alors un dossier de candidature avec l'aide d'un conseiller « Défense Mobilité », présenté en réunion d'orientation de la CNOI. Le dépôt du dossier doit être effectué au plus tard 10 jours ouvrés avant chaque réunion d'information.

Le dossier de candidature constitué par le candidat se compose de :

- Une fiche synthèse établie par le gestionnaire d'armée (fiche de candidature)
- Un CV
- Les diplômes requis (le cas échéant)
- Le courrier de proposition d'embauche (modèle de lettre type)
- La déclaration de vacance de poste
- La fiche de poste
- La grille indiciaire du cadre d'emplois d'accueil (uniquement pour les militaires en activité)

La CNOI (qui se réunit 6 fois par an pour la FPT - <u>calendrier prévisionnel 2021</u>), vérifie alors la régularité de la procédure et émet un avis sur la demande.

Elle peut également proposer à l'intéressé de se porter candidat à un emploi dans un autre cadre d'emplois de la fonction publique territoriale que celui initialement envisagé et transmet son avis (procès-verbal) à l'autorité territoriale compétente.

#### Les modalités de recrutement

À la suite de la transmission de l'avis de la CNOI, la collectivité d'accueil doit se prononcer dans un délai d'un mois.

Si la candidature du militaire ou de l'ancien militaire est retenue par la collectivité, celle-ci lui notifie une proposition d'affectation dans ce délai (<u>modèle de lettre type</u>).

Le candidat dispose alors d'un délai de 15 jours à compter de la notification de cette proposition pour l'accepter ou la refuser.

La CNOI est informée par le militaire de sa décision d'accepter ou de refuser la proposition.

## o Le militaire en Activité

- Il effectue tout d'abord un stage probatoire de 2 mois par le biais d'une mise à disposition. Pendant cette période, il reste en position d'activité et conserve sa rémunération du ministère des armées.
- Il est ensuite détaché pour 1 an. L'administration d'accueil informe la CNOI des situations particulières rencontrées susceptibles d'affecter le bon déroulement du détachement.

À l'issue du détachement, il est intégré dans le cadre d'emploi d'accueil, ou maintenu en détachement pour 1 an, ou réintégré dans son corps d'origine de rattachement.

À noter: En cas de fin anticipée ou de renouvellement du détachement, à l'initiative du militaire ou de la collectivité d'accueil, la décision doit être soumise à l'avis préalable de la CNOI.

## L'ancien militaire

- Il est nommé stagiaire pour 1 an.
- A l'issue du stage, il est titularisé, ou renouvelé en stage pour 1 an supplémentaire, ou non titularisé (il perd dans ce cas le bénéfice du recrutement).

À noter: En cas de fin anticipée ou renouvellement du stage, à l'initiative de l'ancien militaire ou de la collectivité d'accueil, la décision doit être soumise à l'avis préalable de la CAP et à l'avis préalable de la CNOI.

## Les règles de classement et de rémunération lors du recrutement

## - Pour le militaire en activité

 <u>Classement</u>: Le militaire en activité est classé dans le cadre d'emplois d'accueil à un échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché (ex : dernier échelon du grade de Technicien territorial). Il conserve alors à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil (ex : dernier échelon du grade de Technicien principal de 1ère classe).

**Remarque :** En l'absence de disposition en ce sens, il semblerait que l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade d'origine ne soit pas conservée lors du classement.

<u>Rémunération</u>: Durant le détachement, le militaire perçoit de la collectivité d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi. Une **indemnité compensatrice** sera versée par l'administration militaire d'origine dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées.

Cette indemnité est égale à la différence entre, <u>d'une part</u>, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçues s'il était resté en position d'activité et, <u>d'autre part</u>, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

## - Pour l'ancien militaire

 <u>Classement</u>: L'ancien militaire est classé de manière « classique » dans son cadre d'emplois d'accueil, en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois. Il convient de classer l'agent sur le 1<sup>er</sup> échelon de son grade, dans l'attente de la reprise de ses services antérieurs.

## La situation à l'issue du détachement ou de la période de stage

## - Pour le militaire en activité

À l'issue du détachement, le militaire en activité **peut demander son intégration** dans le cadre d'emplois dans lequel il a été détaché. Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant le terme du détachement.

L'autorité territoriale compétente peut se prononcer sur :

- Une intégration à l'expiration de la période de détachement
- Une réintégration dans le corps d'origine ou de rattachement (après avis de la CNOI)
- Un maintien en détachement pendant une année supplémentaire (après avis de la CNOI)

En cas d'intégration, le militaire est alors radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de son intégration. Le militaire fait alors l'objet d'un **second classement** (effectué à la date d'intégration) :

Il est nommé à un grade et à un échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en qualité de militaire.

Si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine, le militaire est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est intégré (ex : dernier échelon du grade de Technicien territorial). Il conserve néanmoins à titre personnel l'indice détenu dans son

grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil (ex : dernier échelon du grade de Technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe) et jusqu'à ce qu'il atteigne dans ce cadre d'emplois un indice au moins égal.

Dans la limite de la durée maximale fixée pour chaque avancement d'échelon par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil, le militaire conserve l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation, ou à celle qui a résulté de son élévation au dernier échelon de son grade précédent.

Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

Toutefois, les dispositions statutaires du cadre d'emplois d'accueil demeurent applicables lorsqu'elles fixent pour le militaire des règles de classement plus favorables que celles susvisées.

## - Pour l'ancien militaire

A l'issue de la période de stage, l'ancien militaire **peut demander son intégration** (titularisation) dans le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé stagiaire. Sa demande est présentée à l'autorité territoriale compétente au plus tôt 3 mois et au plus tard 1 mois avant le terme de son stage.

L'autorité territoriale compétente peut se prononcer sur :

- Une titularisation à l'expiration de la période de stage
- Un refus de titularisation (après avis de la CAP + CNOI)
- Un renouvellement de stage pour une année supplémentaire (après avis de la CAP + CNOI)

En cas d'intégration, l'ancien militaire est titularisé dans le grade dans lequel il a été nommé stagiaire. **Aucun reclassement** n'est à effectuer au moment de la titularisation. L'agent bénéficie d'un déroulement de carrière en application des dispositions statutaires prévues par le cadre d'emplois dans lequel il a été nommé.

# LE DISPOSITIF DES EMPLOIS RÉSERVÉS

Le dispositif des « emplois réservés » permet à certains militaires ou anciens militaires d'accéder à la fonction publique civile, après entretiens de sélection, dans les 3 versants de la fonction publique. Il s'agit d'un recrutement dérogatoire, sans concours, fondé sur la reconnaissance des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle.

À titre informatif, vous trouverez ci-contre les textes de référence relatifs à ce dispositif : cliquez ici

## Les bénéficiaires

**Avant le 1er janvier 2020,** il existait deux catégories : les bénéficiaires <u>prioritaires</u> (dont les candidatures sont traitées par les services départementaux de l'Office National des anciens combattants et victimes de guerre) et les bénéficiaires <u>non prioritaires</u> (dont les dossiers étaient traités par Défense Mobilité). Désormais, il n'existe qu'une seule catégorie qui correspond à celle des bénéficiaires prioritaires, l'objectif étant de restreindre le dispositif de solidarité nationale aux seuls bénéficiaires prioritaires.

Attention : Les militaires et anciens militaires inscrits sur liste d'aptitude antérieurement au 01/01/2020 en tant que bénéficiaires non prioritaires sont radiés d'office de cette liste. S'ils sont éligibles au nouveau dispositif de reconversion (en application de l'article L. 4139-2 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020), ils doivent obtenir un nouvel agrément de la part de leur gestionnaire ou ancien gestionnaire RH pour faire acte de leur candidature.

Les emplois réservés sont donc accessibles, sans condition de délai aux bénéficiaires décrits aux articles L241-2 à L241-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, **notamment** :

- Les invalides titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres, des expéditions déclarées campagnes de guerre ou des opérations extérieures.
- Les victimes civiles de guerre, les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service, aux victimes d'un acte de terrorisme, etc.
- Les conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (PACS), concubins, ou enfants de ces victimes.
- Les orphelins de guerre et pupilles de la Nation, ainsi qu'aux enfants de Harkis.

Seuls les militaires ou anciens militaires remplissant les conditions susvisées peuvent prétendre au dispositif des emplois réservés. Toutefois, les candidats qui ont été exclus depuis moins de 5 ans de la fonction publique (FPE, FPT ou FPH) pour un motif disciplinaire ne peuvent pas prétendre aux emplois réservés.

À noter : Le recrutement de candidats aux emplois réservés concourt à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés.

# La procédure d'accès aux emplois réservés

## Les cadres d'emplois d'accueil

L'ensemble des cadres d'emplois est ouvert à ce dispositif, sauf ceux qui sont de niveau équivalent aux corps dont les membres sont recrutés par la voie de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) ou de l'Ecole polytechnique. Ainsi, sont exclus les cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des ingénieurs en chef territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux de bibliothèques.

Par ailleurs, seuls les **grades accessibles par recrutement direct ou par concours** sont ouverts à ces emplois, et ce pour l'ensemble des 3 catégories (A, B et C). Ainsi, les grades d'avancement uniquement (exemple : rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe) ne sont pas accessibles par le dispositif des emplois réservés.

## - L'inscription sur liste d'aptitude

Le recrutement par le dispositif des emplois réservés repose sur l'inscription préalable du candidat sur une liste d'aptitude, établie par domaine de compétences et/ou métiers.

L'inscription sur cette liste d'aptitude est subordonnée à l'obtention d'un **passeport professionnel**, fondé sur la reconnaissance et la valorisation des qualifications et acquis de l'expérience professionnelle, et établi par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG).

Un dossier de candidature (comprenant ce passeport professionnel) est ensuite constitué par le candidat pour prétendre à une inscription sur liste d'aptitude, puis remis à l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

La décision d'inscription sur la liste d'aptitude ou de rejet, est notifiée au candidat par le ministre de la défense ou le ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale.

Le candidat est inscrit sur 2 listes régionales au maximum ou sur la liste nationale.

Il peut solliciter son inscription sur les deux types de listes.

La durée de l'inscription sur l'une des listes d'aptitude des emplois réservés est de **5 ans** (renouvelable sur proposition de l'autorité administrative après accord du candidat).

**En pratique :** En amont du recrutement d'un militaire, il est indispensable d'avoir mentionné ce type de recrutement lors de la publicité du poste et de vérifier son inscription sur la liste d'aptitude.

#### - Les modalités de recrutement

## o Le militaire en activité

- Il est nommé stagiaire par détachement pour 1 an, entrainant ainsi sa radiation des listes d'aptitude. Il doit formuler auprès de sa hiérarchie une demande de détachement destinée à couvrir sa période de stage.
- A l'issue du stage, il est titularisé, ou renouvelé en stage pour 1 an supplémentaire, ou non titularisé (et réintègre dans ce cas son corps d'origine de rattachement).

## o L'ancien militaire

- Il est nommé stagiaire pour 1 an, entrainant ainsi sa radiation des listes d'aptitude.
- A l'issue du stage, il est titularisé, ou renouvelé en stage pour 1 an supplémentaire, ou non titularisé (selon la procédure de droit commun et après avis de la CAP en cas de renouvellement du stage ou de refus de titularisation).

## Les règles de classement et de rémunération

## - Pour le militaire en activité

 <u>Classement</u>: Le militaire en activité est détaché en qualité de stagiaire et classé dans le cadre d'emplois d'accueil à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son corps d'origine.

Il est classé dans l'échelon sommital du grade dans lequel il est détaché si l'indice afférent à cet échelon est inférieur à l'indice qu'il détenait dans son grade d'origine. Il conserve néanmoins à titre personnel, durant la durée de son détachement, l'indice détenu dans son grade d'origine, dans la limite de l'indice afférent à l'échelon sommital du cadre d'emplois d'accueil.

<u>Remarque</u>: En l'absence de disposition en ce sens, il semblerait que l'ancienneté acquise dans l'échelon du grade militaire d'origine ne soit pas conservée lors du classement.

<u>Rémunération</u>: Durant le détachement pour stage, le militaire perçoit de la collectivité d'accueil une rémunération comprenant le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

Une **indemnité compensatrice** sera versée par l'administration militaire d'origine dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées et formations rattachées.

Cette indemnité est égale à la différence entre, <u>d'une part</u>, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité et, <u>d'autre part</u>, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence, le supplément familial de traitement, et les primes et indemnités allouées au titre du nouvel emploi.

## - Pour l'ancien militaire

 <u>Classement</u>: Il est nommé en qualité de stagiaire et classé de manière « classique » dans son cadre d'emplois d'accueil, en application des dispositions inhérentes au statut particulier de ce cadre d'emplois. Il convient de classer l'agent sur le 1<sup>er</sup> échelon de son grade, dans l'attente de la reprise de ses services antérieurs.

## Situation à l'issue du détachement ou de la période de stage

## - Pour le militaire en activité

Le militaire est radié des cadres ou rayé des contrôles de l'armée active à la date de sa titularisation dans le cadre d'emplois d'accueil. Le militaire non titularisé, est réintégré, même en surnombre, dans son corps d'origine ou sa formation de rattachement.

En cas de titularisation, un nouveau classement est opéré à la date de titularisation, selon des règles spécifiques :

- Pour un classement en catégorie C : La durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de 10 ans.
- Pour un classement en **catégorie B** : La durée des services effectifs du militaire est reprise pour moitié dans la limite de 8 ans.
- Pour un classement en **catégorie A** : La durée des services effectifs du militaire est reprise pour moitié dans la limite de 7 ans.

L'agent percevra le traitement correspondant à l'échelon sur lequel il a été classé. Il n'est donc pas tenu compte de l'indice détenu par l'intéressé dans sa carrière de militaire. Par ailleurs, le maintien d'indice dont l'agent a bénéficié durant son détachement, n'est prévu que durant celui-ci.

## - Pour l'ancien militaire

En cas de titularisation, deux options, il convient de retenir la plus favorable :

- Option 1: Titularisation « classique » en application des dispositions relatives au statut particulier du cadre d'emplois dans lequel l'agent a été nommé stagiaire.
- Option 2 : Titularisation en application de l'article R.242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. En cas titularisation, la durée des services effectifs de l'ancien militaire est reprise :
  - Pour un classement en **catégorie C** : La durée des services effectifs du militaire est reprise en totalité dans la limite de 10 ans.
  - Pour un classement en **catégorie B** : La durée des services effectifs du militaire est reprise pour moitié dans la limite de 8 ans.
  - Pour un classement en **catégorie A** : La durée des services effectifs du militaire est reprise pour moitié dans la limite de 7 ans.

# Fiche récapitulative : Accès des militaires à la fonction publique territoriale

#### Le dispositif de reconversion

Article L4139-2 Code de la défense

#### Le dispositif des emplois réservés

Article L4139-3 Code de la défense

#### Militaire en activité



**Mise à disposition** pour effectuer un stage probatoire de 2 mois (rémunéré par l'armée). **Détachement** (1 an renouvelable).

- Classement prévu dans le grade d'accueil à un échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine. Aucune ancienneté conservée lors de ce 1<sup>er</sup> classement.
- Si l'indice sommital du grade dans lequel il est recruté est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en tant que militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine dans la limite de l'indice sommital du cadre d'emploi d'accueil.
- Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté au sein des forces armées, il perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.

#### Intégration à la demande du militaire.

- Second classement effectué selon les mêmes modalités que lors du détachement initial.
  Conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à sa nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans son ancienne situation.
- Les services militaires sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration pour l'avancement dans le cadre d'emplois d'accueil, dans la limite de la durée maximale d'ancienneté nécessaire pour atteindre l'échelon du grade dans lequel le militaire a été classé à partir du premier échelon du premier grade du cadre d'emplois d'accueil.

#### Ancien Militaire



Nomination en qualité de stagiaire (1 an renouvelable).

- Classement stagiaire « classique » en application des dispositions inhérentes au statut particulier du cadre d'emploi d'accueil.
  Par défaut au 1<sup>er</sup> échelon en l'attente de la reprise des services antérieurs :
- Pour un emploi de catégorie C: reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée (ou tableau de correspondance pour les grades relevant de l'échelle C2).
- Pour un emploi de catégorie B: reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée pour les officiers et les sous-officiers et de ½ de leur durée pour les hommes du rang.
- Pour un emploi de catégorie A: reprise des services militaires pour les officiers de ½ de leur durée jusqu'à 12 ans puis ¾ de leur durée au-delà; pour les sous-officiers des 6/16ème de leur durée entre 7 et 16 ans puis des 9/16ème de leur durée au-delà; et pour les hommes du rang des 6/16ème de leur durée de services au-delà de 10 ans.

**Titularisation** à la demande du militaire dans le grade dans lequel il a été nommé.

 Titularisation « classique ». Aucun reclassement supplémentaire n'est à effectuer.

#### Militaire en activité



Nomination en qualité de stagiaire par détachement (1 an renouvelable).

- Classement prévu dans le grade d'accueil à un échelon doté d'un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans son corps d'origine. Aucune ancienneté conservée lors de ce 1<sup>er</sup> classement.
- Si l'indice sommital du grade dans lequel il est recruté est inférieur à l'indice dont il bénéficiait en tant que militaire, il conserve à titre personnel l'indice détenu dans son corps d'origine dans la limite de l'indice sommital du cadre d'emploi d'accueil.
- Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté au sein des forces armées, il perçoit de son administration d'origine une indemnité compensatrice.

**Titularisation** dans le grade dans lequel il a été nommé.

- Classement en application de l'article R.242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
- Pour un emploi de catégorie C: reprise des services militaires en totalité dans la limite de 10 ans.
- Pour un emploi de catégorie B: reprise des services militaires à raison de ½ dans la limite de 8 ans.
- Pour un emploi de catégorie A: reprises des services militaires à raison de ½ dans la limite de 7 ans.

#### Ancien militaire



Nomination en qualité de stagiaire (1 an renouvelable).

- Classement stagiaire « classique » en application des dispositions inhérentes au statut particulier du cadre d'emploi d'accueil.
  Par défaut au 1<sup>er</sup> échelon en l'attente de la reprise des services antérieurs :
- Pour un emploi de catégorie C: reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée (ou tableau de correspondance pour les grades relevant de l'échelle C2).
- Pour un emploi de catégorie B: reprise des services militaires à raison des ¾ de leur durée pour les officiers et les sous-officiers et de ½ de leur durée pour les hommes du rang.
- Pour un emploi de catégorie A: reprise des services militaires pour les officiers de ½ de leur durée jusqu'à 12 ans puis ¾ de leur durée au-delà; pour les sous-officiers des 6/16ème de leur durée entre 7 et 16 ans puis des 9/16ème de leur durée au-delà; et pour les hommes du rang des 6/16ème de leur durée de services au-delà de 10 ans.

**Titularisation** dans le grade dans lequel il a été

- Option 1 : Titularisation « classique ». Aucun reclassement supplémentaire n'est à effectuer
- Option 2 : Classement en application de l'article R.242-14-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :
- Pour un emploi de catégorie C: reprise des services militaires en totalité dans la limite de 10 ans.
- Pour un emploi de catégorie B: reprise des services militaires à raison de ½ dans la limite de 8 ans.
- Pour un emploi de catégorie A: reprises des services militaires à raison de ½ dans la limite de 7 ans.